



Strasbourg, 22 Septembre 2021

Greco(2021)7

**88<sup>ème</sup> Réunion Plénière du GRECO**  
Strasbourg | KUDO (en ligne), 20-22 septembre 2021

**DÉCISIONS**

Lors de sa 88<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg | KUDO (en ligne), 20-22 septembre 2021), présidée par M. Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie), le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux Chefs de délégation et aux représentants nouvellement nommés, les remerciant pour la contribution qu'ils apportent au travail collectif du GRECO, où leur contribution et leur coordination au niveau national facilitent les résultats concrets du suivi du GRECO, et pour leur expertise qui est importante dans le processus d'évaluation mutuelle lors de l'examen des rapports adressés aux autres États membres ;
2. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

#### Informations

3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau depuis la dernière Réunion plénière (Bureau 95 : Greco(2021)5 et Bureau 96 : Greco(2021)6) ;
4. prend note des informations fournies par le Président du GRECO concernant :
  - les réactions très positives et encourageantes des Ambassadeurs des États membres à l'occasion de son échange de vues annuel avec les Délégués des ministres (1401<sup>e</sup> réunion, 14 avril 2021) qui a précédé la publication du Rapport général d'activités du GRECO pour l'année 2020 ;
  - sa participation à un atelier intitulé *Le rôle actuel de l'Union européenne dans le GRECO et ses ambitions pour l'avenir : comment progresser vers une adhésion pleine et entière*, organisé par la Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (14 juin 2021) ; il a rappelé à cette occasion que la porte de la pleine adhésion de l'UE au GRECO reste ouverte, telle qu'envisagée directement dans le statut du GRECO ;
  - son [intervention](#) lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (UNGASS) contre la Corruption (2-4 juin 2021) où il a confirmé la volonté du GRECO de soutenir la déclaration politique de la Session intitulée *Notre engagement commun à relever efficacement les défis et à mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale* ;
  - sa participation à la manifestation parallèle intitulée [Mettre en place des institutions transparentes, responsables et inclusives](#), organisée conjointement par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ONU DAES) et le Secrétariat du GRECO à l'occasion de l'UNGASS (2 juin 2021) ;
  - sa réunion avec Mme Irina VENEDIKTOVA, Procureur général de l'Ukraine (10 septembre 2021) ;
  - la procédure en cours pour que le Maroc puisse adhérer à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et à la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) et devenir ainsi membre du GRECO, avec effet dès l'entrée en vigueur à l'égard du Maroc d'un accord sur les privilèges et immunités des représentants des membres du GRECO et des membres d'équipes d'évaluation ;

prend note des informations partagées par la Secrétaire Exécutive :

- la préparation des budgets du GRECO pour 2022 et 2023, dans le cadre de la procédure pour le Programme et Budget du Conseil de l'Europe pour les quatre années à venir ;
- la préparation de la réunion annuelle entre la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et les présidents des organes de monitoring et consultatifs de l'Organisation (25 octobre 2021) ;

## Procédures d'évaluation

5. se félicite du fait qu'il ait été possible de reprendre les visites d'évaluation sur place du GRECO, quatre ayant été effectuées depuis juin (Lituanie, Grèce, Serbie et Kazakhstan) et quatre autres étant prévues avant la fin de l'année (Monténégro, Hongrie, Irlande et Bulgarie) ;

## Procédures de conformité

### *Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs*

6. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- le **Danemark** (GrecoRC4(2021)13)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

7. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au Chef de la délégation du Danemark de présenter, au plus tard le 30 septembre 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

8. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) b) du Règlement, invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe sur le niveau de non-respect des recommandations du GRECO ;

9. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **République tchèque** (GrecoRC4(2021)17)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement à l'égard de ce membre ;

10. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de délégation de la République tchèque de présenter, pour le 30 septembre 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations

11. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Arménie** (GrecoRC4(2021)15)
- la **Pologne** (GrecoRC4(2021)18)

et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

12. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande aux Chefs des délégations de l'Arménie et de la Pologne de présenter, au plus tard le 30 septembre 2022, des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

13. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement, invite le Président du GRECO à envoyer des lettres aux Chefs des délégations de l'Arménie et de la Pologne - avec copie au Président du Comité statutaire - sur la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

14. Adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Monaco** (GrecoRC4(2021)16)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement à l'égard de ce membre ;

15. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de délégation de Monaco de présenter, pour le 30 septembre 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
16. adopte le 2<sup>e</sup> Addendum au 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
  - les **Pays-Bas** (GrecoRC4(2021)14)et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
17. note avec satisfaction que les autorités de l'Arménie et de la Pologne autorisent la publication des rapports mentionnés à la décision 11 ci-dessus ;
18. invite les autorités du Danemark, de la République tchèque, de Monaco et des Pays-Bas à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 6, 9, 14 et 16 ci-dessus ;

*Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs*

19. adopte, dans le cadre de l'Article 31 révisé bis du Règlement intérieur, les Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur :
  - le **Danemark** (GrecoRC5(2021)9)
  - **Malte** (GrecoRC5(2021)5)
  - la **République slovaque** (GrecoRC5(2021)7)
  - l'**Espagne** (GrecoRC5(2021)8)

et note, dans les quatre cas, que des progrès supplémentaires sont requis pour démontrer un niveau acceptable de conformité au cours des 18 prochains mois, et fixe au 31 mars 2023 le délai pour la soumission par les Chefs de délégation respectifs d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

20. invite les autorités du Danemark, de Malte, de la République slovaque, et de l'Espagne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 19 ci-dessus ;

Recommandation 2208 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – *Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales*

21. adopte des commentaires (Greco(2021)4-fin) sur la Recommandation 2208 (2021) de l'Assemblée parlementaire et charge le Secrétariat de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Echange de vues – Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

22. tient un échange de vues avec la FIFA, avec la participation de Alasdair BELL, Secrétaire Général adjoint de la FIFA et Bjørn BERGE, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe ;
23. accueille avec intérêt les informations fournies sur les réformes de la FIFA visant à lutter contre la corruption dans le sport, et notamment sur la réforme du système de transferts, ainsi que l'échange sur les pistes possibles de coopération future entre la FIFA et le Conseil de l'Europe (y compris le GRECO) ;

## Echange de vues – International Foundation for Electoral Systems (IFES) and Expert Forum

24. tient un échange de vues avec Katherine ELLENA, Senior Global Adviser, Legal, IFES et Laura STEFAN, Executive Director, Expert Forum ;
25. accueille avec intérêt la présentation du rapport – [Piercing the Veil: Using Peer Reviews in the Fight against Corruption – a Guide for Transforming Analysis into Action](#), qui, dans son analyse, fait référence aux travaux du GRECO entre autres ;

## Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

26. prend note des informations fournies par les délégations comme suit : la **Croatie** - sur la procédure de nomination d'un nouveau président de la Cour suprême ; la **Slovénie** – informations relatives à la procédure en cours au titre de l'Article 34 à l'égard de cet État membre ; la **Fédération de Russie** – sur la mise en place par décret présidentiel d'un nouveau Plan d'action anti-corruption 2021-2024 ;

## Communication par la [Division de la Coopération dans le domaine de la criminalité économique](#), Service de la lutte contre la criminalité (DGI)

27. accueille avec intérêt les informations partagées par Mustafa FERATI, Chef de Division, sur l'assistance technique fournie pour aider les États bénéficiaires à mettre en œuvre les recommandations du GRECO, et l'idée, le cas échéant, d'éventuelles synergies plus étroites entre les travaux de coopération en matière de criminalité économique et le GRECO ;

## Publication de rapports<sup>1</sup>

28. fait appel aux autorités des États membres concernées pour autoriser sans plus tarder la publication des rapports adoptés récemment par le GRECO ;
29. constate avec une vive préoccupation qu'invariablement le Belarus n'autorise pas la publication des rapports adoptés et adressés aux autorités du pays depuis 2012 ;

## Communication des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

30. accueille avec intérêt les informations partagées par Jesper JOHNSON, Division sur l'intégrité dans le secteur public de l'OCDE, relatives aux Indicateurs de l'OCDE pour l'intégrité publique ;

## Prochaines réunions

31. prend note des dates suivantes :
  - 97<sup>e</sup> réunion du Bureau : 9 novembre 2021
  - 89<sup>e</sup> réunion plénière : 29 novembre – 3 décembre 2021
  - 90<sup>e</sup> réunion plénière : 21-25 mars 2022
  - 91<sup>e</sup> réunion plénière : 13-17 juin 2022
  - 92<sup>e</sup> réunion plénière : 28 novembre – 2 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés (décision n° 26 du GRECO 58) :*

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.